

COMMUNE DE THEYS

ARRETE MUNICIPAL N° 257-2022

Arrêté portant réglementation des heures d'éclairage public

LE MAIRE

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du n°046-2022 du 9 décembre 2022 relative à l'Extinction nocturne de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Theys sont modifiées à compter du 19 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Theys, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00 tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité sur le panneau d'information et le site internet de la Commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté et prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Isère
(*Direction territoriale du Grésivaudan*)
- Monsieur le Directeur du SDIS de l'Isère

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
(art. L. 2131-1 du C.G.C.T.)

Fait à Theys, le 16 décembre 2022
Le Maire,

Régine MILLET


